



GRANDLYON
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Conseil de communauté du **15 septembre 2014**

Délibération n° 2014-0321

commission principale : **proximité et environnement**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Fonds de solidarité pour le logement - Convention départementale solidarité eau - Créances susceptibles d'être abandonnées par la Communauté urbaine de Lyon pour l'année 2014**

service : **Direction de l'eau**

Rapporteur : Monsieur le Conseiller Gouverneure

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : vendredi 5 septembre 2014

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Compte-rendu affiché le : mercredi 17 septembre 2014

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Brachet, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rivalta, Rousseau, Desbos, Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, MM. Barge, Barret, Mmes Basdereff, Belaziz, MM. Bernard, Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Bousson, Mme Bouzerda, M. Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mme Burricand, MM. Butin, Cachard, Calvel, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mme de Lavernée, MM. Denis, Devinaz, Diamantidis, Eymard, Mme Fautra, MM. Fenech, Forissier, Mme Frier, MM. Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, George, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneure, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Kepenekian, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, M. Millet, Mme Millet, MM. Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Pouzol, Quiniou, Mme Rabatel, MM. Rabehi, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Sannino, Mme Sarselli, MM. Sécheresse, Sellès, Mme Servien, M. Suchet, Mmes Tifra, Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial.

Absents excusés : Mme Baume (pouvoir à M. Hémon), M. Bérat (pouvoir à M. Guillard), Mme Berra (pouvoir à M. Cochet), M. Bravo (pouvoir à Mme Ghemri), Mmes Burillon (pouvoir à Mme Bouzerda), Corsale (pouvoir à M. Gascon), M. Coulon (pouvoir à M. Lebuhotel), Mme de Malliard (pouvoir à M. Charmot), M. Piegay (pouvoir à M. Galliano), Mmes Pietka (pouvoir à M. Genin), Runel (pouvoir à Mme Peillon), MM. Sturla (pouvoir à Mme David), Uhlrich (pouvoir à M. Geourjon), Vaganay (pouvoir à M. Diamantidis), Vincendet (pouvoir à Mme Leclerc).

Absents non excusés : Mme Beautemps.

Conseil de communauté du 15 septembre 2014**Délibération n° 2014-0321**

commission principale : proximité et environnement

objet : **Fonds de solidarité pour le logement - Convention départementale solidarité eau - Créances susceptibles d'être abandonnées par la Communauté urbaine de Lyon pour l'année 2014**

service : Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 août 2014, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a prévu, en son article 136, la mise en place d'un dispositif d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à payer leurs factures d'eau en complément des dispositions de la loi relative au revenu minimum d'insertion.

Ce dispositif a été confirmé et aménagé par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et, notamment, son article 65 relatif au plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et au fonds de solidarité pour le logement, la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Une convention nationale solidarité eau a été signée le 28 avril 2000 entre l'Etat, la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, l'Association des maires de France et le syndicat professionnel des entreprises d'eau et d'assainissement. Elle s'articule autour de 3 grands axes qui sont :

- le maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en difficulté,
- la prise en charge financière de tout ou partie de leurs factures lorsqu'elles ne peuvent s'en acquitter temporairement,
- des actions d'information et de pédagogie pour un bon usage de l'eau.

Des conventions départementales solidarité eau signées entre l'Etat, le Département du Rhône, les distributeurs d'eau délégataires des services publics d'eau potable et d'assainissement, éventuellement les collectivités organisatrices de ces services, doivent permettre de définir localement les conditions de mise en œuvre du dispositif pour les usagers en difficulté tel qu'il est défini par la convention nationale.

Cette convention prévoit :

- l'examen des demandes par la commission du fonds de solidarité logement (FSL), à l'issue duquel pourra être décidée, le cas échéant, la prise en charge totale ou partielle de la facture impayée,
- que les distributeurs d'eau fournissent à chaque abonné concerné toute information utile pour instruire sa demande, le maintien de la fourniture d'eau étant garanti jusqu'à notification de la décision de la commission,
- que chacun des signataires s'engage à une participation financière correspondant à la part de la facture lui revenant. L'Etat, pour les taxes et redevances, les distributeurs et les collectivités locales qui auront décidé de participer au dispositif, pour leur rémunération du service, le Département apportant le concours de ses services pour l'instruction et l'examen des demandes ainsi que le secrétariat de la commission locale.

La Communauté urbaine de Lyon s'est associée depuis 2001 à ce dispositif pour la part de la facture lui revenant en procédant à un abandon de créance au titre de la redevance d'assainissement et de la contre-valeur des taxes Voies navigables de France (VNF).

Le présent dossier a pour objet de fixer le montant des créances susceptibles d'être abandonnées par la Communauté urbaine au titre de l'année 2014.

Sur ces bases, les participations de l'ensemble des signataires de la convention pour le Département du Rhône, pour l'année 2014, sont estimées à 449 502 € et se répartissent entre les différents signataires comme suit :

- le Département du Rhône :	51 311 €,
- le distributeur Veolia-eau (secteur de Lyon) :	306 193 €,
- le distributeur Veolia-eau (secteur de Villefranche sur Saône) :	12 693 €,
- le distributeur Lyonnaise des eaux :	33 912 €,
- la SAUR-SE2G :	6 198 €,
- la Communauté urbaine de Lyon :	35 000 €,
- le Syndicat intercommunal des eaux des Monts du lyonnais et de la basse vallée du Giers :	4 195 €.

Le montant des créances susceptibles d'être abandonnées par la Communauté urbaine est identique à celui de 2013, soit une évaluation à 35 000 €, sur une recette globale de 63 376 000 € inscrite au budget annexe des eaux et au budget annexe de l'assainissement pour 2014 au titre de la redevance d'assainissement et de la contre-valeur des taxes Voies navigables de France, le Département du Rhône assurant, pour sa part, l'instruction des demandes et le suivi de l'ordre du jour de l'instance technique territorialisée logement en charge de la gestion du fonds.

La convention prévoit enfin un engagement des distributeurs d'eau à réaliser, pour chaque usager en difficulté demandant l'intervention du dispositif d'aide, un bilan de consommation et lui apporter une collaboration technique à l'élaboration de solutions favorisant une meilleure maîtrise de ses dépenses d'eau ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission proximité et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la participation de la Communauté urbaine de Lyon, pour un montant de 35 000 € en 2014, au dispositif d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à payer leur facture d'eau et d'assainissement,

b) - la convention départementale solidarité eau à passer entre la Communauté urbaine, le Département du Rhône, les distributeurs d'eau délégataires du service communautaire d'eau potable, Veolia-eau Compagnie générale des eaux, Lyonnaise des eaux, la SAUR-SE2G et le Syndicat intercommunal des eaux des Monts du lyonnais et de la basse vallée du Giers fixant la participation de la Communauté urbaine au dispositif à 35 000 € pour l'année 2014.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Le montant des créances abandonnées par la Communauté urbaine affectera le produit des reversements effectués par les délégataires au titre de la redevance d'assainissement et de la contre-valeur Voies navigables de France (VNF) inscrites en recettes d'exploitation et au budget annexe de l'assainissement - comptes 70611 - opération n° 2P19O2184 et 758 - opération n° 2P19O2178 et au budget annexe des eaux - compte 758 - opération n° 1P21O2195, pour un montant plafond cumulé fixé à 35 000 € pour l'année 2014.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 septembre 2014.